

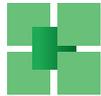
PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	 CLOVER Coordination - Expertise
---	--	--

**TRAVAUX
 DE REHABILITATION D'UNE MAISON DE VILLAGE**
Rue de l'Escalada – Avenue du Docteur Faraut
06670 LEVENS



PLAN GENERALE DE COORDINATION

Opération de Catégorie 2 avec Travaux à Risques (Amiante)
 (Selon l'Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'Art L 235-6 du Code du Travail)

<p align="center">MAITRE D'OUVRAGE</p> MAIRIE DE LEVENS 5 PLACE DE LA REPUBLIQUE 06670 LEVENS Monsieur ROUSSEL Responsable des Services Techniques ☎ 04 93 91 61 14 ☎ 06 82 17 88 08 ✉ y.rousseau@mairie-levens.fr	<p align="center">MAITRE D'OEUVRE</p>
 CLOVER Coordination - Expertise	<p align="center">COORDONNATEUR SPS</p> SAS CLOVER CS90029 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX M Frédéric COUTAUDIER ☎ 04 89 61 09 09 ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr
<p align="center">PGC INDICE 1 DU 20/08/2013</p>	<p align="center">Réalisé en phase DCE par F COUTAUDIER</p>

**(L'annexe 8.3 « Accusé de réception et Fiche de renseignements »
 Est à retourner complétée et signée
 à la SAS CLOVER par chaque entreprise titulaire de lot).**

Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 1/35
---	---

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	 CLOVER Coordination - Expertise
---	--	--

SOMMAIRE

1.1.	Rappel sur la définition des intervenants dans le présent document :	4
1.2.	Principales modalités relatives à l'utilisation du présent document par les entreprises	5
1.	RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER, ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE	6
1.1.	Présentation du projet	6
1.2.	Présentation des intervenants et désignation des lots	7
1.4.	Présentation des Travaux intéressant le LOT G.O - VRD	8
1.5.	Autorisations administratives	8
1.6.	Renseignements administratifs (adresses utiles)	9
2.	MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	10
2.1.	Contraintes d'environnement de site	10
2.2.	Mesures d'organisation générale	13
3.	MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	19
3.1	Voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales	19
3.2.	Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles	19
3.3.	Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses	20
3.4.	Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres	20
3.5.	Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés	20
3.6.	Utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale	21
3.7.	Mesures prises en matière d'interactions sur le site	22
3.8.	Protections individuelles	23
3.9.	Formation à la sécurité	23
3.10.	Aptitude médicale	23
3.11.	Registres réglementaires	23
	<u>Plan d'analyse de risques et mesures de prévention</u>	24
	Tableaux de synthèse des coactivités :	25
4.	SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	29
4.1.	Travaux effectués par une entreprise extérieure	29
5	MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT	30
5.3	Nettoyage du chantier	30
6.	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE	31
6.1.	Procédure d'organisation des secours	31
6.2.	Consignes de premiers secours	31
6.3.	Petit matériel de secours	31
6.4.	Appel au secours	32
6.5.	Déclaration	32
7.	MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	33
7.1.	Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage	33
7.2.	Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé	33
7.3.	Les protocoles d'accord interentreprises ou les conventions interentreprises de mise en commun de moyens	33
7.4.	L'emploi de personnel intérimaire	33
8.	ANNEXES	34
8.1.	Affiche "EN CAS D'ACCIDENT"	34
8.3.	Accusé de réception et Fiche de renseignements	35

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Régénération d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

AVANT PROPOS

Document élaboré postérieurement au lancement de la consultation des entreprises :

Oui **Non**

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi 93-1418 du 31/12/93 et son Décret d'application 94-1159 du 26/12/94.

Il est fondé sur **les principes généraux de prévention**, opposable à chacun des intervenants c'est-à-dire :

- a. Eviter les risques,
- b. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c. Combattre les risques à la source,
- d. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- e. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- f. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- g. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- h. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- i. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes a, b, c, e, f, g et h sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes a, b, c, d, e, f, g, h et i sont applicables aux entrepreneurs ; les principes a, b, c, e et f sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans le Plan Général de Coordination ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur le plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Chantier LEVENS – Régénération d'une maison de village Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 3/35
---	---

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

1.1. Rappel sur la définition des intervenants dans le présent document :

• Maître d'ouvrage

C'est le propriétaire de l'ouvrage et donc le promoteur du projet. Il cadre le programme, s'assure de la cohérence de son contenu et procède au montage juridique et financier de l'opération.

Il choisit le maître d'œuvre et le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS), définit leur mission et en contrôle l'exécution.

Il transmet l'ouvrage et le Document d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) au chef d'établissement chargé de son exploitation.

À noter il est responsable de la sécurité du public et de la protection des biens et des personnes.

• Maître d'œuvre

C'est le responsable de la conception et de l'exécution de l'ouvrage. Il doit notamment faire la synthèse de l'art et de la technique.

Il regroupe les compétences d'architecture et d'ingénierie.

Il conçoit et réalise le projet et en chiffre le montant ; il élabore le dossier de permis de construire ; il élabore le dossier de consultation, le calendrier de réalisation et l'enveloppe estimative des travaux ; il prépare les marchés de travaux et en assure le suivi il contrôle la qualité et le délai d'exécution des entreprises titulaires des marchés

il coordonne les travaux ; il prépare la réception de l'ouvrage en vérifiant la conformité de la construction aux marchés et, en s'appuyant sur des bureaux de contrôle, aux obligations techniques et réglementaires.

• Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (phase conception)

Le CSPS est désigné par le maître d'ouvrage.

Il veille à l'application des principes généraux de prévention tant au cours de la phase de concepteur — dans les choix architecturaux et techniques impactant les interventions ultérieures — que pour la phase de réalisation au cours de laquelle il assure la coordination sécurité et santé des entreprises lors de leurs interventions en co-activité.

• Exploitant

L'exploitant a en charge l'utilisation de l'ouvrage et très souvent sa maintenance

il gère l'établissement ; il est responsable de la sécurité à l'intérieur de celui-ci il est garant de la qualité des conditions d'exploitation

Dans le cadre du présent PGC il est convenu les définitions de termes suivants :

L'entreprise : s'applique à tout intervenant sur le chantier en qualité d'entreprise, ou travailleur indépendant

L'entreprise titulaire du lot : Il s'agit de l'entreprise en charge de réaliser les travaux relatifs à un lot cité dans le PGC ou le CCTP du marché. A défaut il s'agit de l'entreprise réalisant des travaux dont la nature est rattachée au libellé du lot (ex : lot gros œuvre)

Maître d'œuvre : Il s'agit de l'intervenant en charge de la mission de maîtrise d'œuvre, tel que répertorié dans Les pièces du marché. A défaut, il s'agit de l'intervenant en charge de l'organisation du chantier type OPC et à défaut il s'agit du maître d'ouvrage

Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS
Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	Page 4/35

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994	
---	--	---

1.2. Principales modalités relatives à l'utilisation du présent document par les entreprises

AUCUNE ENTREPRISE NE POURRA INTERVENIR SUR LE CHANTIER SANS AVOIR RÉALISER AU PREALABLE

- **LA VISITE D'INSPECTION COMMUNE EN PRESENCE DE SES SOUS TAITANTS**
- **FOURNIS SON PPSPS INTEGRANT L'ENSEMBLE DES DISPOSITONS FIGURANT DANS LE PRESENT PGC**

Les **entreprises étrangères** (ou artisans) ou les entreprises employant du personnel étranger intervenant sur le site en qualité de titulaires ou sous-traitants, devront **IMPERATIVEMENT justifier d'un représentant parlant français et à même d'assurer une présentation du présent document, et transmettre toutes observations du Coordonnateur en matière de sécurité**

De même les entreprises faisant appel à du personnel intérimaire devront préalablement à leur présence sur le site, établir une « fiche d'accueil » individuelle et présenter les dispositions du présent document

Il leur appartiendra de contrôler (ou de procéder) la formation de(s) l'intéressé(s) à la sécurité de la tâche ou du poste de travail. (L. 231-3.1)

Le CSPS transmet par mail au Maître d'Ouvrage qui le missionne, ainsi qu'à l'ensemble des intervenants référencés, les Compte rendu de visite chantier et de réunion. Ces documents font parties intégrantes du Registre Journal de Coordination SPS et viennent compléter les dispositions du présent PGC.

Les dispositions énoncées par le CSPS aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sont à prendre en compte, à respecter et à suivre des faits. A défaut elles doivent faire l'objet de la part de l'intervenant concerné de dispositions d'efficacité au moins équivalente en concertation avec le CSPS

Il appartient à chaque intervenant de répondre aux observations formulées, par le CSPS qu'elles soient d'ordre général, ou qu'elles le concernent particulièrement.

Le CSPS ne prend en compte que les documents transmis par MAIL (format Word ou PDF)

En cas de danger grave et imminent, le Coordonnateur SPS aura autorité pour arrêter les travaux d'une entreprise si les règles de sécurité définies par le PGC et les PPSPS, mettant en cause directement la vie des ouvriers, ne sont pas respectées. Le Coordonnateur disposera alors d'un délai de 24 heures pour donner son feu vert au redémarrage des travaux après examen des mesures prises par l'entreprise. Le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre seront tenus informés immédiatement, ainsi que le responsable de l'entreprise par fax de tout arrêt des travaux précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.

Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS
Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	Page 5/35

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Régénération d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER, ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

1.1. Présentation du projet

■ Déclaration préalable

Elle doit être transmise par le Maître d'ouvrage à l'Inspection du Travail, à la CPAM & à l'OPPBTB

Pour la tenue à jour du registre journal de la coordination, le Maître d'ouvrage adresse au coordonnateur une copie de cette déclaration préalable et une copie des bordereaux d'envoi dudit document aux organismes officiels de prévention précités.

Cette déclaration préalable ne dispense pas de l'avis d'ouverture de chantier incombant à chaque entreprise.

LE PRESENT PROJET INTERESSE LA REHABILITATION d'un Immeuble de ville Commune de LEVENS

- **Nature de l'opération :** Bâtiment
- **Destination :** LOGEMENTS
- **Mode de passation:** 8 Lots Principaux + Sous traitants
- **Type des marchés :** PUBLICS
- **Prévision du Nbre d'entreprises et sous-traitant(s) et prévision d'effectif global et de pointe :**

8 ENTREPRISES AU MINIMUM

Conformément à l'arrêté du 7 Mars 1995 et au Code du Travail, la liste des entreprises titulaires de lot retenues par le Maître d'ouvrage et des sous-traitants déclarés par les titulaires de lots, ainsi que leur effectif global et de pointe, sont portés et tenus à jour au titre du Plan Général de Coordination lorsqu'il n'a pas été possible de renseigner totalement ces rubriques à la date d'envoi de la déclaration préalable.

Les entreprises adjudicataires remettront obligatoirement au Maître d'œuvre à la signature de leur marché, leur planning d'après le plan de phasage de l'opération établi par le Maître d'œuvre.

Ce document devra faire apparaître le nombre total d'heures nécessaire pour l'exécution complète des travaux, ceci afin de déterminer précisément le nombre hommes/jour de l'opération.

Le présent chapitre renvoie au registre journal où les éléments sus définis sont tenus à jour.

Durée globale des travaux : **10 MOIS**

**Démarrage 4ème Trimestre 2013
Livraison Mi 2014**

Conformément aux marchés de travaux.

Chantier LEVENS – Régénération d'une maison de village Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 6/35
---	---

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Régénération d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

1.2. Présentation des intervenants et désignation des lots

	Nom	Adresse	Responsable
MAITRE D'OUVRAGE	MAIRIE DE LEVENS	5 PLACE DE LA REPUBLIQUE 06670 LEVENS	Monsieur ROUSSEL Responsable des Services Techniques ☎ 04 93 91 61 14 ☎ 06 82 17 88 08 ✉ y.rousseau@mairie-levens.fr
MAITRE D'OEUVRE			M ☎ ☎ ✉
COORDONNATEUR SPS	SAS CLOVER	BP 29 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX	M Frédéric COUTAUDIER ☎ 04 92 94 48 59 ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr
DESAMIANTAGE			M ☎ ✉
G.O - VRD			M ☎ ✉
DOUBLAGE ISOLATION RETELEMENTS DURS			M ☎ ✉
PEINTURE			M ☎ ✉
ELECTRICITE CF cf			M ☎ ✉
PLOMBERIE SANITAIRES VMC			M ☎ ✉
MENUISERIES INTERIEURES EXTERIEURES			M ☎ ✉
RAVALEMENT DE FACADES			M ☎ ✉

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Régénération d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

1.3. Présentation des Travaux intéressant le LOT G.O - VRD

DEMOLITION MACONNERIE DOUBLAGE ISOLATION REVETEMENTS DURS

- ✓ Les travaux préparatoires et installation de chantier
- ✓ La signalisation horizontale et verticale

Travaux préparatoires au chantier

Installations de chantier comprenant l'aménage et le repli du matériel nécessaire à la bonne réalisation du chantier, les baraquements de chantier, la signalisation temporaire, les études d'exécution, dossier de récolement, et différentes démarches administratives à réaliser pour la bonne réalisation des travaux

Travaux de signalisation

Réalisation de la signalisation horizontale et verticale comprenant la délimitation des accès, des parkings, passage piéton etc.

1.4. Présentation des Travaux intéressant le LOT G.O - VRD

DEMOLITION
MACONNERIE
VRD

1.5. Autorisations administratives

- Permis de démolir A compléter ultérieurement.
- Permis de construire A compléter ultérieurement
- Permis de voirie, de circulations et d'occupations des sols

Chaque entreprise appelée à réaliser des travaux sur la voie publique obtient préalablement une autorisation délivrée par les **services techniques de LEVENS**

- Autorisation de survol SANS OBJET
- Déclarations particulières

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Les renseignements sont obtenus auprès du maître d'œuvre.

Chantier LEVENS – Régénération d'une maison de village Établi par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 8/35
---	---

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

L'entreprise **LOT G.O - VRD** établis les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS.

Les travaux ne peuvent commencer que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

1.6. Renseignements administratifs (adresses utiles)

- **Inspections du Travail / CRAM / OPPBTP**

INPECTION DU TRAVAIL

Route de Grenoble
06200 NICE

☎ 04.93.72.76.00

📠 04.93.83.66.90

C.R.A.M.

Service Prévention AT
31 rue de Paris
06000 NICE

☎ 04.93.92.76.00

📠 04.93.92.26.03

35 rue Georges
13886 MARSEILLE CEDEX

☎ 04.91.85.85.00

📠 04.91.48.06.63

O.P.P.B.T.P.

10, Place de la Joliette
Les Docks - Atrium 10.6
13002 MARSEILLE

☎ 04.91.71.48.48

📠 04.91.22.66.64

Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village Établi par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 9/35
---	---

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Régénération d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1. Contraintes d'environnement de site

Chaque entreprise tient compte des éléments énoncés ci-après dans ses études et modes opératoires, et notamment, pour :

La gestion des approvisionnements, les zones de stockage et le maintien des circulations piétonnes et des véhicules notamment de secours aux abords des différentes zones en chantier.

Compte tenu des obligations de chantier « vert » les approvisionnements et évacuations se feront en flux tendus

■ Description de l'environnement

Le terrain du projet est situé en zone péri-urbaine.
Le terrain viabilisé est clos.

■ Interférences avec les travaux d'autres marchés

L'attention de chaque entreprise est spécialement attirée sur les dispositions spécifiques à prendre, en vue de maintenir pendant la durée du chantier les circulations piétonnes et des véhicules notamment de secours aux abords des différentes zones en chantier.

■ Contraintes de voisinage

L'opération est donc réalisée en site urbain avec les contraintes d'accès, de circulations à double sens et de stationnement connus avec les voiries publiques.

Chaque entreprise intervenante sur le chantier prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et la production de poussières en utilisant des équipements adaptés.

Les accès au chantier doivent rester en permanence libres aux véhicules de secours. Ainsi, ces accès ne doivent pas être encombrés par des dépôts de matériaux, de matériels ou occupés par des stationnements de véhicules particuliers ou d'entreprises et d'engins de chantier.

Chaque entreprise veille à mettre en place les ouvrages nécessaires aux maintiens des accès.

Les zones de chantiers devront toujours être closes

L'accès au chantier est à aménager depuis la voirie publique dans le cadre du projet.

■ Interférences avec les travaux d'autres marchés

L'attention de chaque entreprise est spécialement attirée sur les dispositions spécifiques à prendre, en vue de maintenir pendant la durée du chantier les circulations piétonnes et des véhicules notamment de secours aux abords des différentes zones en chantier.

■ Sous-sol

Si des réseaux d'énergie ou de fluides opérationnels sont découverts lors des terrassements généraux ou complémentaires par les **lots concernés**, toute opération sur ces ouvrages doit être :

* planifiée à l'avance, pour être intégrée dans le planning d'exécution des travaux de la maîtrise d'œuvre, en concertation avec :

- Le représentant de la maîtrise d'ouvrage,
- Le représentant de la maîtrise d'œuvre d'exécution,
- Le représentant de (s) l'entreprise (s) concernée (s),
- Le coordonnateur.

* réalisée par une (ou des) personne (s) qualifiée (s) ou habilitée (s).

Chantier LEVENS – Régénération d'une maison de village	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS
Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sascllover.fr	Page 10/35

IMPORTANT

- Le travail à proximité des réseaux électriques enterrés (ou aériens) entraîne l'obligation de l'habilitation BOV de tous les conducteurs d'engins et personnels d'accompagnement.
- Le travail à proximité des réseaux GAZ ne pourra se faire qu'après concertation et autorisation du service de distribution GDF.

De façon générale, la mise au point des interventions sur réseaux enterrés se fera avec les concessionnaires et les services techniques

■ Réseaux aériens

Il est à noter la présence de réseaux aériens en limite de propriété sud ouest.

■ Présence d'amiante sur existants

IL Y A PRESENCE D'AMIANTE DANS L'INTERIEUR & L'EXTERIEUR DU BATIMENT
Voir Rapport établi par CLOVER le 20/08/2013 Joint au Dossier d'Appel d'Offre.

Liste des matériaux contenant de l'amiante :

N° Pièce	Pièce	Etage	Elément	Repérage	Matériau / Produit	Méthode
2	Cave	RDC	Conduit de fluide	Plafond	Amiante ciment	Sur décision de l'opérateur de repérage
3	Cave	RDC	Conduit de fluide	B	Amiante ciment	Sur décision de l'opérateur de repérage
8	Terrasse n°1	RDC	Conduit de fluide	A	Amiante ciment	Sur décision de l'opérateur de repérage
8	Terrasse n°1	RDC	Conduit de fluide	A	Amiante ciment	Sur décision de l'opérateur de repérage
14	Chambre froide n°2	1er	Plancher	Sol	Colle carrelage	Après analyse
18	Salle d'eau	1er	Conduit de fluide	C	Amiante ciment	Sur décision de l'opérateur de repérage
32	Terrasse n°2	2ème	Conduit de fluide	A	Amiante ciment	Sur décision de l'opérateur de repérage
42	Pièce n°3	3ème	Plafond	Plafond	Plaques fibreuses	Après analyse
44	Combles n°1	3ème	Plafond	Plafond	Plaques fibreuses	Après analyse
44	Combles n°1	3ème	Conduit de fluide	Centre	Amiante ciment	Sur décision de l'opérateur de repérage
51	Combles n°2	4ème	Plafond	Plafond	Plaques fibreuses	Après analyse
52	Toiture	EXT	Conduit de fluide	Centre	Amiante ciment	Sur décision de l'opérateur de repérage
52	Toiture	EXT	Couverture	Nord	Plaques fibreuses	Après analyse
52	Toiture	EXT	Couverture	Ouest	Plaques fibreuses	Après analyse
52	Toiture	EXT	Conduit de fluide	Centre	Amiante ciment	Sur décision de l'opérateur de repérage
52	Toiture	EXT	Conduit de fluide	Centre	Amiante ciment	Sur décision de l'opérateur de repérage

Le Maître d'ouvrage devra transmettre au Coordonnateur et entreprises les diagnostic Amiante avant travaux

Le Maître d'ouvrage transmettra l'ensemble de ces informations à tous les intervenants du chantier.

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Régénération d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

Suivant ces renseignements des dispositions particulières devront être prises par les entreprises en matière de sécurité afin de préserver la santé des travailleurs durant les interventions telles que dépose, découpe, percements éventuels de matériaux, autres...

Pour cette opération, nous conseillons de faire un diagnostic plomb avant travaux dans le cadre du décret 88-120 du 1er février 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés :

1. Déterminer les modes opératoires permettant de supprimer le risque par des travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb en se référant notamment à la publication de l'OPPBT « Peintures au plomb, aide au choix d'une solution de traitement »

2. Prendre les mesures de prévention et mettre à disposition des intervenants sur le chantier les protections collectives et les protections individuelles appropriées parmi lesquelles et notamment :

- + Protections collectives :
 - Isolation des zones de travaux (confinement, sas, zones tampon, protection des sols, ...)
 - Aspiration à la source (outillage électroportatif, ...)
 - Évacuation des déchets (respect des filières)
- + Protections individuelles :
 - des voies respiratoires (masques adaptés à ventilation assistée, 1/2 masque, masque jetable,)
 - Du corps : combinaison jetable
 - Des mains : gants adaptés

Présence de produits toxiques ou substances dangereuses sur existants

Toute présence de produit toxique sur le site des travaux devra être signalée à tous les intervenants. Rien n'a été signalé à ce jour.

Respect des riverains, des piétons, etc.. :

Toutes dispositions devront être prises par les entreprises pour limiter et gérer les interférences avec les les piétons, etc...

Les entreprises auront l'obligation d'aménager, de maintenir et de favoriser en fonction des phasages qui seront définis par le Maître d'œuvre :

- la circulation et les accès des résidents

Dans tous les cas les entreprises devront tenir compte des suggestions se rapportant aux handicapés et installer pour tout franchissement, des passerelles avec rampes d'accès, protections collectives et éviter tout ressaut supérieur à 20 mm.

Respect Circulations et Accès:

Les accès chantier seront définis par le Maître d'œuvre qui remettra lors de la réunion préparatoire les plans de circulation et de passage.

Dispositions de sécurité générale :

Les conducteurs d'engins de levage ou de terrassement devront respecter les zones à ne pas survoler avec une charge, les locaux et toutes les zones de circulation qu'elles soient piétonnes ou réservées aux véhicules.

- Les circulations horizontales communes aux entreprises seront aménagées au fur et à mesure du déroulement des travaux, en respectant les principes de sécurité et de protection des travailleurs, conformément au code du travail et mises en œuvre par l'entreprise MANDATAIRE.
- L'entreprise principale réalisera les voiries provisoires de chantier ainsi que celles qui seront nécessaires pour accéder aux zones de stockage

Chantier LEVENS – Régénération d'une maison de village Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 12/35
---	--

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	 CLOVER Coordination - Expertise
---	--	--

Circulations horizontales :

L'entreprise du **LOT G.O - VRD** assurera le maintien en état des cheminements piétons.

D'une manière générale, les entreprises devront à tout moment respecter les balisages mis en place et laisser libre les accès du chantier, baliser et protéger leurs zones d'intervention, et respecter le plan de circulation.

Les zones de stockage qui seront limitées n'empiéteront pas sur les zones de circulation et seront balisées

Avant mise en place, leur implantation devra être étudiée afin de gêner au minimum les travaux et l'environnement.

Tout véhicule effectuant une marche arrière dans l'emprise du village sera obligatoirement guidé par un chef de manœuvre.

Interférences /Coactives

Le chantier étant situé en zone urbaine à forte densité, toutes les dispositions et précautions seront prises afin de ne pas perturber la circulation et les accès aux usagers des voies publiques, aux voisins du site, et pour minimiser la gêne provoquée par les nuisances.

L'entreprise **LOT G.O - VRD** mettra en place la signalisation réglementaire d'interdiction d'accès au chantier et du port obligatoire du casque.

Elle posera et entretiendra, en fonction des phasages, la signalisation directionnelle "Piétons et Riverains " à usage du public.

Les accès et les voies publiques seront en permanence maintenus propres par l'entreprise principale avec des moyens efficaces tels que balayuses aspiratrices équipées de jets à haute pression, faute de quoi, le maître d'œuvre fera interrompre immédiatement les travaux sans donner lieu à réclamation par l'entrepreneur concerné, et sans que le délai d'exécution s'en trouve modifié. De plus le maître d'œuvre fera lui-même procéder aux travaux de nettoyage aux frais de l'entrepreneur défaillant.

Règles de circulation :

L'entreprise **LOT G.O - VRD** devra demander les arrêtés de voirie nécessaires pour les travaux sur le domaine public.

La circulation des camions ou engins des entreprises devra respecter le circuit choisi par le maître d'œuvre.

Manœuvre de véhicules ou d'engins de chantier :

- toute manœuvre de véhicules ou d'engins hors de la zone de chantier est à proscrire,
- à l'exécution de toute manœuvre, **la priorité restera aux usagers,**
- pendant l'exécution des travaux, les engins de chantier et d'approvisionnement devront circuler en respectant les principes de code de la route ou la signalisation provisoire spécifique,

2.2.Mesures d'organisation générale

■ **Modalités d'accueil des entreprises**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- **OBLIGATION** de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS.
- **REMISE** au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.
Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 13/35
---	--

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- **L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande à la maîtrise d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.**
- **L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.**

Une entreprise titulaire, une entreprise sous-traitante ou un travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se verra interdite d'accès au chantier par le Maître d'œuvre.

■ **Suggestion d'intégration à l'ouvrage de moyens de protection et de mesures de prévention**

Lors des travaux du **LOT RAVALEMENT** et notamment pour la couverture, la charpente, les couvertures des halls d'entrée, les balcons, les loggias, les terrasses accessibles, les acrotères et toutes finitions dudit lot, **l'entreprise titulaire du LOT RAVALEMENT installe, adapte, entretient et maintient en bon état permanent ses protections collectives rigides en périphéries des ouvrages pour tous les intervenants du chantier et ce jusqu'à la mise en place des protections définitives.**

Les éléments de protection définitifs doivent être mis en place dès que possible ; ainsi une coordination préalable doit exister

Er au moment de la mise au point du calendrier détaillé des travaux du **LOT MENUISERIES EXTERIEURES** par la maîtrise d'œuvre pour permettre notamment la pose des garde-corps définitifs. La mise en place des menuiseries extérieures définitives en phase chantier n'est en aucun cas considéré comme protection provisoire. L'entreprise propose au coordonnateur un système assurant la continuité de la sécurité collective, avant, pendant et après mise en place des menuiseries extérieures notamment aux étages.

■ **Plan d'installation de chantier**

Le LOT GO soumet à l'accord des maîtres d'ouvrage et d'œuvre et du coordonnateur SPS, le plan d'installation de chantier qui précise pour le chantier :

- Les entrées et sorties du chantier et leurs modifications éventuelles pendant la durée du chantier,
- La clôture du chantier et ses modifications éventuelles pendant la durée du chantier,
- Les circulations intérieures au chantier (pour les piétons et les véhicules autorisés),
- Les places de stationnement pour les véhicules autorisés,
- La localisation des cantonnements des salariés,
- La localisation du (des) bureau(x) de chantier,
- L'emplacement des appareils de levage,
- La surface nécessaire pour les zones de stockages des entreprises,
- Les points de raccordement en énergie électrique et eau potable.

■ **Locaux de vie et d'hygiène**

Le LOT GO installe les locaux de vie et d'hygiène (**bureau de chantier et sanitaires**), y compris le branchement de toutes les énergies et fluides, pour l'ensemble des entreprises titulaires.

Un appartement servira de base de chantier (Sanitaires, Vestiaires, Bureau de chantier,...) à définir avec le Maître d'œuvre

Pour la durée du chantier, l'ensemble des entreprises assure leur entretien et leur maintien en état de bon fonctionnement jusqu'à la fin du chantier.

Ces locaux de vie et d'hygiène sont réalisés suivant les prescriptions du décret du 8 janvier 1965 modifié.

Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS
Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	Page 14/35

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

■ **Bureau de chantier**

Il comprend :

- Des tables et des chaises en nombre suffisant pour permettre l'accueil des participants aux réunions de chantier,
- **Un téléphone en état de bon fonctionnement, relié au réseau public et accessible en permanence permettant l'appel des secours,**
- Des équipements de protection individuelle (notamment des casques, des bottes ou chaussures de sécurité) destinés aux visiteurs accompagnés par la maîtrise d'ouvrage.

■ **Sanitaires**

Sont installés distinctement, signalés visiblement et identifiés durablement des sanitaires femmes et des sanitaires hommes.

Ils comprennent :

- Un lavabo pour 10 personnes,
- Une douche pour 20 personnes,
- **L'eau potable et à température réglable,**
- Un WC et un urinoir pour 20 personnes dont au moins un cabinet avec poste d'eau.

Par niveau de l'ouvrage ou pour les zones de l'ouvrage en construction, sur ordre de la maîtrise d'œuvre, le **LOT 1** installe des sanitaires femmes et des sanitaires hommes.

Réfectoires

Ces locaux de vie sont réalisés pour trente personnes par le lot gros œuvre suivant les prescriptions du décret du 8 janvier 1965 modifié.

La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,50 m² minimum par personne.

Ils comprennent :

- Tables et chaises en nombre suffisant,
- Appareil de réchauffage (chauffe gamelle et cuisinière),
- **L'eau potable et à température réglable,**
- Un garde-manger.

■ **Vestiaires**

Ces locaux de vie sont réalisés pour trente personnes par le lot gros œuvre suivant les prescriptions du décret du 8 janvier 1965 modifié. Sont à distinguer les vestiaires femmes et les vestiaires hommes.

La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,25 m² minimum par personne.

Ils comprennent des bancs et armoires vestiaires en nombre suffisant.

L'entretien de ces locaux est effectué quotidiennement.

Le sol des locaux est lessivable.

Les locaux sont éclairés, chauffés et ventilés.

■ **Hébergement**

L'hébergement est strictement interdit sur le chantier.

■ **Gardiennage**

Le gardiennage n'est pas prévu par le Maître d'ouvrage.

Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS
Établi par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	Page 15/35

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Régénération d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

■ **Réseaux provisoires**

La réalisation des branchements provisoires (adduction d'eau potable, électricité et assainissement) est définie à l'article 5.1 du présent PGC, dans le cadre du maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant.

■ **Electricité (réseau intérieur)**

A partir des points de raccordement laissés en attente à une distance de 1ml de chaque sas d'entrée **par le LOT ELECTRICITE** réalise l'installation électrique de chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Cette installation comporte au minimum :

- Par cage d'escalier et à chaque niveau un coffret comportant quatre socles de prises de courant monophasés 10/16 A+T,

Aucun point de chaque pièce ou local ne doit être distant d'un coffret de plus de 25ml.

■ **Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les plates-formes des voiries et du sous-sol**

Elle est réalisée par le **LOT VRD**

■ **Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment**

Elle est réalisée vers les réseaux EP en état de bon fonctionnement.

■ **Clôture de chantier**

Pendant la période de préparation, **le LOT GO** installe une protection collective afin de rendre le chantier clos et indépendant vis à vis des tiers pour la durée du chantier.

Pour la durée du chantier, le **LOT GO** affiche visiblement et durablement sur chaque façade de la clôture les panneaux « chantier interdit au public » et « port du casque obligatoire ».

Pour la durée du chantier, le **LOT 1** installe visiblement et durablement le panneau « sortie de chantier » pour chaque sens de circulation **voirie du village**

Les emprises du chantier sont définies par le maître d'œuvre.

Le **LOT GO** adapte, entretient et maintient en bon état permanent la clôture et en assure la fermeture quotidienne jusqu'à son départ du chantier.

Ensuite, le **LOT RAVALEMENT** s'acquitte de ces deux dernières tâches jusqu'à la réception de l'opération.

Dès la pose des menuiseries extérieures fermées ou condamnées en rez-de-chaussée de chaque bâtiment collectif, le lot menuiseries intérieures bois installe une (ou des) fermetures provisoires à clé pour chaque hall d'entrée. Le lot menuiseries intérieures bois adapte, entretient et maintient en bon état permanent cette (ou ces) fermetures provisoires jusqu'à la mise en œuvre des équipements ou installations définitives.

Chantier LEVENS – Régénération d'une maison de village Établi par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 16/35
---	--

<p>PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2</p>	<p align="center">MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i></p>	
--	--	---

■ **Signalisation et affichage**

Dès l'accès au chantier, pour tous les locaux de vie et d'hygiène, **le LOT GO** installe, entretient et maintient en bon état permanent, visiblement et durablement, en les adaptant, les panneaux conformes aux dispositions du code de la route ou affichages ou pictogrammes suivants :

- « chantier interdit au public »,
- « port du casque obligatoire »,
- « port des bottes ou chaussures de sécurité obligatoire »,
- « interdiction de fumer », (décret du 15 novembre 2006),
- Panneaux de la limite de vitesse autorisée,
- Panneau « STOP » au niveau de la sortie du chantier,
- Panneaux signalant le(s) passage(s) interdit(s),

La circulation interne obéit aux règles normales du code de la route.

Roulez au pas est la consigne permanente.

La priorité est laissée aux piétons.

■ **Contrôle des accès des personnels au chantier**

Chaque entreprise intervenant sur l'opération tient à jour une liste nominative de ses personnels présents sur le site y compris les personnels intérimaires.

Chaque personnel porte visiblement et durablement sur sa tenue de travail un badge précisant l'entreprise d'appartenance.

Chaque entreprise intervenant sur l'opération fournit ainsi chaque semaine au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre sa liste nominative des travailleurs y compris les intérimaires présents sur le site.

■ **Protection contre l'incendie**

Le **LOT GO** installe des extincteurs appropriés aux différents risques dans :

- Les locaux de vie et d'hygiène affectés au personnel,
- Le(s) bureau(x) de chantier.

Les entreprises concernées installent des extincteurs appropriés aux différents risques dans :

- Les locaux affectés à leur personnel,
- Leurs locaux de stockage.

■ **Elévation du personnel**

Dans le cas des travaux en hauteur et notamment où les échafaudages communs ou propres à chaque entreprise ne peuvent être mis en œuvre, il est rappelé que **toute élévation du personnel autorisé ne peut s'effectuer que par des engins de levage spécialement conçus pour l'élévation du personnel autorisé et à jour de leurs vérifications périodiques réglementaires.**

■ **Echafaudages mis en commun ou équipements, installations définitives pendant les travaux**

Chaque entreprise définit par écrit les conditions de mise à disposition de son (ou de ses) échafaudage(s) et les communique à l'entreprise qui souhaite disposer dudit (desdits) échafaudage(s).

Les échafaudages doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

<p>Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sascllover.fr</p>	<p align="right">N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 17/35</p>
---	---

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

Chaque entreprise doit disposer d'un personnel formé pour le montage, le démontage ou la modification d'échafaudages.

Chaque entreprise tient impérativement à disposition sur le chantier la copie de l'attestation de formation au montage et au démontage des échafaudages.

■ **Monte-matériaux mis en commun pendant les travaux**

Chaque entreprise mettant en œuvre un (des) monte-matériaux définit par écrit les conditions de mise à disposition de celui-ci (ceux-ci) et les communique à l'entreprise qui souhaite disposer dudit (desdits) monte-matériaux.

■ **Engins de chantiers**

Pour chaque engin de chantier, chaque entreprise concernée tient impérativement à disposition sur le chantier les copies de l'examen d'adéquation et du rapport de la dernière vérification périodique réglementaire avec les justificatifs de réalisation des travaux requis.

Chaque entreprise concernée tient impérativement à disposition sur le chantier la copie de l'autorisation de conduite du conducteur délivrée par l'employeur.

La liste et les caractéristiques des engins de chantier utilisés pour le chantier doivent être insérées dans le PPSPS.

■ **Equipements de travail**

Chaque entreprise utilisant des équipements de travail doit les utiliser tel que la conformité a été retenue.

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1 Voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales

Circulations horizontales

L ENSEMBLE DES LOTS entretiennent le bâtiment et pendant la totalité de leurs interventions assurent le nettoyage du chantier comprises à l'intérieur des clôtures. Ce nettoyage comprend autant que de besoin le lavage et l'humidification des voiries et des places de stationnement pour notamment réduire les émissions de poussières.

Circulations verticales

Echelles, échafaudages ou plates-formes de travail doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

L'utilisation d'échelles comme poste de travail est interdite. Une échelle est un moyen d'accès et non un support de travail : les entreprises doivent prévoir pour les travaux en hauteur l'utilisation d'échafaudages ou plate-forme individuelle de travail protégés.

Lorsqu'une échelle est utilisée, elle doit être fixée ou maintenue de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer.

Cette échelle doit dépasser l'endroit où elle donne accès d'un mètre au moins, ou être prolongée par une main courante à l'arrivée.

3.2. Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles

Appareil de levage

La copie du carnet de maintenance (arrêté du 02 mars 2004) de chaque appareil de levage est présentée au coordonnateur.

Conditions de manutention

Les appareils de levage mis en œuvre par une entreprise tiennent compte à la fois de l'implantation de l'ouvrage, mais également de la présence des appareils de levage d'autres intervenants.

Les appareils de levage des **lots concernés** sont mis en commun avec les autres corps d'état afin de réduire les risques d'interférence. Chaque entreprise souhaitant utiliser ces appareils en informe les **lots concernés** au moins une semaine avant, de manière à ce qu'il puisse prendre ses dispositions.

Chaque appareil de levage qu'une entreprise souhaite mettre en place sur le chantier est décrit dans le PPSPS.

La conduite des appareils de levage reste confiée au conducteur habituel et sous la responsabilité de l'entreprise mettant à disposition l'appareil.

L'appareil de levage est mis à disposition « crochet nu ». Les accessoires de levage sont à la charge de l'entreprise demandeuse et utilisatrice et sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque appareil de levage est vérifié réglementairement. La copie d'un éventuel rapport d'intervention portée sur le carnet de maintenance est présentée au coordonnateur et est tenue à disposition dans le bureau de chantier.

Chaque grue est équipée d'une signalisation double (optique et sonore) asservie à un anémomètre réglé à une vitesse inférieure aux 72 km/h nécessitant la mise en girouette impérative (soit par exemple 65 km/h).

Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS
Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	Page 19/35

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

Une liaison radio est installée entre la grue et la zone de déchargement.

Le grutier doit pouvoir refuser le levage d'un colis instable ou risquant de se désolidariser. En cas de doute sur le bon état de conservation des accessoires de levage, le grutier doit pouvoir se réserver le droit de les refuser.

Les entreprises sont informées du départ des appareils de levage au plus tard un mois avant.

Manutentions manuelles

Lorsque les manutentions manuelles ne peuvent être évitées, l'employeur évalue les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organise les postes de façon à limiter ces risques (aides mécaniques, accessoires de préhension).

3.3. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies par le maître d'œuvre à l'intérieur des emprises du chantier.

Ainsi, **chaque entreprise** doit pendant sa période de préparation et au plus tard un mois avant son intervention, transmettre au maître d'œuvre ses besoins en surface de stockage, bureau, magasin ou atelier. Elle formule également ses besoins de raccordement en énergie électrique pour les locaux précités.

Chaque entreprise délimite matériellement ses installations.

A performance égale, l'emploi de matières ou de substances non dangereuses doit être retenu.

Dans le cas contraire, les entreprises concernées utilisant des matières ou des substances dangereuses doivent :

- Préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité.
- Joindre la fiche de données de sécurité correspondant à chaque matière ou chaque substance dangereuse au PPSPS.
- En cas de stockage sur le chantier, faire une demande d'autorisation écrite au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité.
- Disposer à proximité de chaque poste de travail des extincteurs en nombre suffisant, vérifiés pour l'année en cours et appropriés au(x) risque(s) lié(s) à la nature de l'activité.

3.4. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres

La règle générale est la suivante : chaque entreprise est responsable de la tenue et de la propreté de son chantier et assure donc quotidiennement le nettoyage de ses zones de travaux.

Chaque entreprise se charge ainsi du tri obligatoire et de l'évacuation de ses déchets et de ses décombres conformément à la réglementation en vigueur : bordereau de suivi des déchets et des décombres en décharge agréée.

3.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

Chaque entreprise concernée mentionne dans son PPSPS les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés et indique le lieu de traitement.

Tout rejet dans le milieu naturel de matériaux polluants est strictement interdit.

Tout rejet dans le milieu naturel d'effluents liquides non traités est strictement interdit.

Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS
Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	Page 20/35

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Régénération d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

3.6. Utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale

Utilisation des protections collectives

Les protections collectives rigides sont la règle de base pour chaque intervenant.

Ceci concerne notamment, les protections :

- ~~des fouilles et des tranchées exécutées par lui-même,~~
- des rives des planchers maintenues pour les travaux de menuiseries extérieures aux étages, d'étanchéité sur les couvertures des halls d'entrée, les balcons, les loggias et les terrasses et de pose de garde-corps en coordination étroite avec les lots menuiseries extérieures, étanchéité et serrurerie,
- des couvertures des halls d'entrée, des balcons, des loggias et des terrasses maintenues pour les travaux tous corps d'état,
- des ouvertures extérieures (notamment celles dont l'allège est inférieure à 1m aux étages),
- des réservations diverses.

Les protections provisoires **rigides** contre le risque de chute dans le vide sont mises en place au fur et à mesure des travaux de gros œuvre. **Elles sont conservées jusqu'à leur remplacement par des dispositifs définitifs notamment les garde-corps.**

Les protections collectives doivent permettre sans démontage l'exécution des travaux de l'ensemble des corps d'état tant que les protections définitives ne sont pas en place.

Lorsqu'une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle doit les remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente pour l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier.
Chaque entreprise doit à l'issue de ses interventions conserver ou rétablir, sur les lieux de son intervention, un degré de protection au moins équivalent à celui initialement mis en place.

Les modifications de protections collectives se réalisent dans des conditions ne présentant pas de risque de chute dans le vide.

Les éléments de protection définitifs doivent être mis en place dès que possible ; ainsi une coordination préalable doit exister au moment de la mise au point du calendrier détaillé des travaux tous corps d'état par la maîtrise d'œuvre.

Utilisation des accès provisoires

Les circulations à l'intérieur du chantier ne sont autorisées que sur les voies de desserte.

Les accès au bâtiment sont aménagés et entretenus par **l'ensemble des lots qui** installent, adaptent, entretiennent et maintiennent en bon état permanent les protections collectives **rigides** contre le risque de chute dans le vide pour tous les cheminements d'accès verticaux comme horizontaux pour toutes les personnes autorisées du chantier.

pour permettre des accès propres pour les ouvriers jusqu'à son départ du chantier. Ensuite, **chaque entreprise concernée dans le cadre du nettoyage de ses travaux** s'acquitte de cette tâche jusqu'à la réception de l'opération.

Chantier LEVENS – Régénération d'une maison de village Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 21/35
---	--

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

Utilisation de l'installation électrique générale

Le **LOT ELECTRICITE** fait vérifier les installations électriques précitées par une personne réputée compétente par le Ministère du Travail. **Le rapport de cette(ces) vérification(s) avec les justificatifs de réalisation des travaux requis est présenté au coordonnateur et reste tenu à disposition dans le bureau de chantier.**

Les **lots concernés** réalisent la distribution nécessaire à leurs propres installations notamment les appareils de levage.

L'ensemble de l'installation électrique du chantier est réalisé suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'entretien et le maintien en état de bon fonctionnement de l'installation électrique du chantier sont réalisés par le lot qui l'a réalisée.

L'éclairage des postes de travail incombe à chaque entreprise intervenante.

Les prolongateurs électriques doivent être en état de bon fonctionnement et conformes aux normes applicables.

3.7. Mesures prises en matière d'interactions sur le site

Travaux superposés

A l'établissement du planning par la maîtrise d'œuvre et à l'avancement du chantier, toutes les dispositions sont prises pour interdire les travaux superposés sans protection efficace notamment : balisage à mettre en place et à respecter, planification des tâches, gel provisoire des façades, réservations de surfaces.

En outre, sont notamment formulées aux titulaires de lots les sujétions ci-après :

LOT GO

Réalisation complète de l'installation de chantier y compris la (ou les) vérification(s) réglementaire(s) de ladite installation avant le démarrage effectif des travaux de gros œuvre.

Réalisation des accès permanents jusqu'aux cantonnements destinés aux salariés et jusqu'aux ouvrages.

Préciser dans votre PPSPS vos conditions de mise en place, de contrôle, d'entretien et de maintien en bon état permanents des protections collectives

- Ensemble des lots

Maintien des protections collectives rigides tous corps d'état lors des approvisionnements.

Lorsqu'une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle doit les remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente pour l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier.

Chaque entreprise doit à l'issue de ses interventions conserver ou rétablir, sur les lieux de son intervention, un degré de protection au moins équivalent à celui initialement mis en place.

Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS
Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	Page 22/35

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Régénération d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

3.8. Protections individuelles

Toutes les entreprises veillent à ce que leur personnel soit équipé des protections individuelles de base :

- chaussures ou bottes de sécurité,
- casque,
- lunettes,
- gants de manutention,

Et de protections adaptées supplémentaires pour les travaux spécifiques.

3.9. Formation à la sécurité

Chaque responsable d'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, s'assurer que chaque travailleur arrivant sur le chantier suive une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers des conditions de circulation extérieure et intérieure au chantier, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire suivi de mesures de prévention qui sont définies pour chaque tâche dans le PPSPS).

Cette formation est également assurée :

- aux nouveaux embauchés,
- aux salariés qui changent de postes ou de technique,
- aux salariés qui reprennent leur activité après un arrêt de travail suite à un accident du travail,
- aux salariés qui reprennent leur activité après un arrêt (maladie ou accident non professionnel de plus de 21 jours),
- aux intérimaires.

3.10. Aptitude médicale

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu apte médicalement par le médecin du travail de son entreprise et avoir subi les visites médicales liées à l'exercice de la profession.

En cas de nouvelle embauche pour le chantier, l'aptitude date au plus tard de la fin de la période d'essais.

3.11. Registres réglementaires

Chaque entrepreneur intervenant doit mettre en place sur le site et à la disposition permanente les documents obligatoires suivants (installés dans le bureau de chantier).

- Registre des observations et des mises en demeure de l'Inspecteur du Travail (code du travail).
- Registre des avis de danger grave et imminent (code du travail).
- Registre d'observations des travailleurs (décret du 08.01.1965 modifié).
- Registre de sécurité (code du travail).
- Carnet de maintenance des appareils de levage (arrêté du 02 mars 2004).

Chantier LEVENS – Régénération d'une maison de village	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS
Établi par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	Page 23/35

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	 CLOVER Coordination - Expertise
Voirie		<ul style="list-style-type: none"> • La chaussée doit rester propre ; la nettoyer régulièrement (balayeuse) et à chaque demande du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS. • Le traitement à la chaux s'effectuera en l'absence de vent, toute disposition utile supplémentaire sera engagée aux frais de l'entreprise pour éviter les nuisances vis à vis des riverains. • L'évacuation des terres sera soigneusement préparée et organisée avec les différents services intéressés.

Tableaux de synthèse des coactivités :

Ces tableaux ne peuvent en aucun cas dispenser les entreprises de prendre connaissance de l'intégralité du P.G.C.

MISE EN COMMUN Risques exportés par l'entreprise ou les groupes d'entreprises	PGC Rappel des mesures proposées	Décisions ou Modifications Après inspection commune des entreprises ⁽¹⁾
exporté sur autres entreprises et environnement : - Santé - Electrocutation - Electrisation - Conflit d'occupation	<u>INSTALLATIONS :</u> - Conforme à la réglementation. - Raccordées aux réseaux EDF, eau potable, EU et EP. - Détritus évacués, containers hermétiques. - Nettoyage journalier. - Installation électrique conforme, protection différentielle, armoire de chantier fermant à clé - Vérification par organisme agréé. - Habilitation BOV obligatoire pour conducteur d'engin et personnel d'accompagnement pour travaux au voisinage de canalisation électrique enterrée ou aérienne - Clôture, hauteur 2,00 ml, anti-graffitis. Portail fermant à clé - Affichage « chantier interdit au public », pour l'installation principale et la zone de stockage. - Eclairage extérieur des installations.	

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	 CLOVER Coordination - Expertise
---	--	--

MISE EN COMMUN Risques exportés par l'entreprise ou les groupes d'entreprises	PGC Rappel des mesures proposées	Décisions ou Modifications Après inspection commune des entreprises (1)
<p>Conflit d'occupation et circulations publiques ou chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Heurt, coincement, écrasement, chutes de plain-pied ou dans fouilles <p>Conflit d'occupation et circulations publiques ou chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - heurt, coincement, écrasement, chutes de plain-pied ou dans fouilles. 	<p><u>SIGNALISATION - BALISAGE - CHEMINEMENTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présignalisation et signalisation à entretenir pour rétrécissement chaussée et travaux. - Eclairage des zones à risque et balisages. - Maintien des cheminements piétons, passerelles, garde-corps et entretien. - Présignalisation et information des usagers. - Barrières hauteur 1,00ml - Rubalise interdit <p><u>TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASSAINISSEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de survol (manutentions ou terrassements...) d'équipes au travail, des cheminements piétons ou des voies sous circulation. - Aucun stockage sur cheminement ou sur chaussée sous circulation. - Zones de stockage balisées, propres, rangées et limitées. - cf. signalisation, balisage, cheminement, ci-dessus. - Chef de manœuvre pour toutes manoeuvres dans les limites balisées ou clôturées du chantier ou sur voie circulée. - Fouilles balisées, voire clôturées et éclairées - Remblaiement rapide. - Chantier rangé et propre. - Respect code la route - Priorité aux usagers - Evacuation immédiate de tous produits de terrassement ou de démolition impropres aux remblais. - Stock tampon interdit. - Baudrier classe 2 rétrofléchissant pour tout intervenant. - Protection individuelle. - Maintien obligatoire du cheminement riverains, commerçants.. 	

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Régénération d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	 CLOVER Coordination - Expertise
---	--	--

MISE EN COMMUN Risques exportés par l'entreprise ou les groupes d'entreprises	PGC Rappel des mesures proposées	Décisions ou Modifications Après inspection commune des entreprises ⁽¹⁾
Environnement,	<ul style="list-style-type: none"> - Chantier rangé et propre - Evacuation immédiate, détritux et résidus produits dangereux. - Containers hermétiques - DICT pour réseaux enterrés - Sondages manuels - Respect du Décret du 8/1/65 en matière de balisage pour tout réseau électrique 	
Organisation Secours	<ul style="list-style-type: none"> - Les accès doivent toujours être libres pour les secours, chantier et riverains (pompiers, SAMU, médecins, EDF/GDF...) - Téléphone fixe aux installations. - Téléphone portable sur terrain. - Fiche et consignes d'appel d'urgence près du téléphone fixe et dans voitures de liaison sur terrain. - Application des procédures en cas de découverte d'engin explosif ou de cavité souterraine. - Informer le Maître d'œuvre et le coordonnateur de tout incident ou d'accident (toutes entreprises). - Trousses de première urgence aux installations et dans véhicules de liaison (toutes entreprises). - Maintien des sorties secours commerçants, établissements financiers, services publics, etc.. 	
<ul style="list-style-type: none"> - Pollution - Produits toxiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches sécurité - Information du personnel et protections individuelles - Stockage hydrocarbures sur rétention totale et moyen de lutte contre un incendie 	

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	
---	--	---

Risques communs :

- **S'assurer de l'adéquation entre la compétence du personnel et les tâches à réaliser.**
- Risques pour travaux sous circulation
 - ♦ Baudrier rétro réfléchissant pour tout intervenant
 - ♦ Gyrophare sur véhicule
 - ♦ Chef de manoeuvre pour tous déplacements d'engins
 - ♦ Traversée des voies sous circulation interdite au matériel sans chef de manoeuvre
 - ♦ Respect du balisage et de la signalisation en place
 - ♦ Protection des travailleurs sous circulation par SMV (K 16) assemblés et lestés
- Heurts avec engins :
 - ♦ guidage des engins en marche arrière
 - ♦ engins avec signal sonore de recul.
- ~~➤ Heurts avec fer à bétons et fiches métalliques d'implantation :
 - ♦ ~~crossage ou capuchonnage des fers en attente.~~~~
- Ecrasements par matériaux et matériels
 - ♦ stockage des matériels et matériaux sur plates-formes stabilisées.
 - ♦ matériel d'élingage en état mis en œuvre par un personnel formé
- Electrocutation :
 - ♦ installation de chantier conforme aux normes
 - ♦ procédure périodique de contrôle de cette installation par personnel habilité (UTE C 18-510)
 - ♦ habilitation BOV pour conducteurs d'engin et personnel d'accompagnement (réseaux électriques Enterrés et aériens)
- Bruits :
 - ♦ protections individuelles
- Dermatoses (ciments et adjuvants)
 - ♦ protection individuelle (gants, lunettes, vêtements de travail)
- Toxicologie emploi produits dangereux :
 - ♦ protections individuelles (masques à cartouche ...)
 - ♦ éviter la coactivité
 - ♦ maintien obligatoire d'une ventilation locale
- **Rencontre et travaux sur conduites en amiante ciment :**
 - ♦ **établissement d'un plan de retrait simplifié**
 - ♦ **protection de l'environnement avec utilisation d'un mode de travail par voie humide**
 - ♦ **protection des travailleurs**
 - ♦ **supprimer toute coactivité**
- Pollution :
 - ♦ Stockage hydrocarbures sur rétention totale et moyen de lutte contre le risque incendie

Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 28/35
---	--

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	 CLOVER Coordination - Expertise
---	--	--

4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. Travaux effectués par une entreprise extérieure

Pour toute intervention à l'intérieur des locaux en chantier ou en cas d'utilisation partielle des ouvrages, un plan de prévention est établi en concertation avec le Maître de l'ouvrage et l'entreprise extérieure intervenante. Pour ces interventions, les dispositions réglementaires du plan de prévention se substituent dès lors à celles du présent PGCSPS.

Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village Établi par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 29/35
---	--

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Régénération d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994	 CLOVER Coordination - Expertise
---	--	--

5 MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1. Réseaux divers - LOT GO

Eau potable

Depuis le réseau mis à disposition par le maître d'ouvrage en limite de propriété, les branchements provisoires y compris le ou les compteurs jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 1ml de chaque sas d'entrée

Electricité

Depuis le réseau mis à disposition par le maître d'ouvrage en limite de propriété, les branchements provisoires y compris le ou les compteurs jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 1ml de chaque sas d'entrée

Matières usées

Depuis le réseau mis à disposition par le maître d'ouvrage en limite de propriété, les branchements provisoires jusqu'aux installations communes de chantier Depuis le réseau mis à disposition par le maître d'ouvrage en limite de propriété, les branchements définitifs

5.2 Opérations de génie civil – LOT VRD

La propreté du chantier est un élément important de sécurité et de productivité, cette obligation des entreprises, sera particulièrement surveillée et entretenue

5.3 Nettoyage du chantier

Règles générales applicables à chaque entreprise :

3 types de nettoyage sont à distinguer :

1er type : le nettoyage journalier par chaque entreprise :

En application du code du travail, chaque entreprise devra continuellement tenir propre les zones de travail, et devra en conséquence, évacuer ses propres gravois et déchets dans les bennes ou containers. Les emballages, cartons, voiles polyane etc..., devront systématiquement être évacués tous les soirs.

Ce nettoyage sera réalisé journallement par chaque entreprise dans la zone où elle intervient

2ème type : nettoyage des installations communes par chaque entreprise :

L'entreprise approvisionnera, en nombre suffisant, des containers hermétiques afin de maintenir propre les abords des installations de chantier. Elle négociera avec les services de collecte la fréquence des enlèvements.

Chantier LEVENS – Régénération d'une maison de village Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 30/35
---	--

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994	
---	--	---

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

6.1. Procédure d'organisation des secours

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

**Chaque entreprise doit avoir un sauveteur secouriste du travail PAR EQUIPE AU TRAVAIL pour assurer les premiers secours aux victimes.
Le sauveteur secouriste du travail doit être à jour de son recyclage.**

Le nom de chaque sauveteur secouriste du travail est communiqué par chaque entreprise à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS.

Chaque sauveteur secouriste du travail porte visiblement et durablement sur sa tenue de travail un badge l'identifiant comme sauveteur secouriste du travail.

Conduite à tenir en cas d'accident

Nous rappelons que la conduite à tenir en cas d'accident fait partie de la formation à la sécurité définie par le décret du 20 mars 1979.

6.2. Consignes de premiers secours

1. Ne pas bouger la victime.
2. Protéger la victime.
3. Prévenir les secours.
4. L'appel

- rester calme.
- faire le 18, le 15 pour le SAMU. (Le 112 en cas d'utilisation d'un téléphone mobile).
- donner l'adresse du chantier (N°, rue, Immeuble).

5. Préciser
 - le nombre de victimes.
 - la nature des blessures.
 - ne pas raccrocher le premier, donner votre numéro de téléphone.

6. Prévoir
 - une personne en attente à l'entrée du bâtiment ou du chantier afin de guider les secours.
 - ne jamais laisser une victime seule.

6.3. Petit matériel de secours

Il est exigé de toutes les entreprises de munir leur personnel d'une trousse de pharmacie complète, maintenue à jour.

Son contenu peut être défini ou complété par le médecin du travail de l'entreprise et utilisé par une personne compétente.

L'affiche "EN CAS D'ACCIDENT" (JOINTE EN ANNEXE 8.2) convenablement remplie pour le chantier est affichée visiblement et durablement près du téléphone par l'entreprise LOT GO

Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 31/35
---	--

<p>PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2</p>	<p align="center">MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i></p>	
--	--	---

6.4. Appel au secours

Chaque entreprise est tenue d'informer son personnel sur le lieu et l'endroit où se trouve le téléphone en cas d'appel des secours.

6.5. Déclaration

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents sont signalés au Maître d'ouvrage, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.

<p>Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village Établi par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr</p>	<p>N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 32/35</p>
--	---

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Régénération d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i>	 CLOVER Coordination - Expertise
---	--	--

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé relatives aux travailleurs indépendants (décret du 06 mai 1995) concernent cette opération.

7.1. Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Conformément au décret du 26 décembre 1994 modifié, il est constitué par le coordonnateur un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ; **ce dossier est constitué à partir des documents tels que plans et notes techniques fournis par divers intervenants (Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, entreprises) et acceptés par la maîtrise d'œuvre.**

7.2. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Conformément au décret du 26 décembre 1994 modifié, chaque entreprise établit son plan particulier de sécurité et de protection de la santé et le transmet au coordonnateur 30 jours avant son intervention. Cette remise de PPSPS est obligatoirement précédée d'une inspection commune du chantier avec le coordonnateur.

L'entreprise titulaire du lot principal en plus de l'exemplaire transmis aux organismes de prévention (inspection du travail, OPPBTP, CRAM) en fournit :

- 1 exemplaire à disposition dans le bureau de chantier,
- 1 exemplaire au coordonnateur **SPS EN FORMAT INFORMATIQUE**
- 1 exemplaire à chaque entreprise.

Des exemplaires supplémentaires peuvent lui être réclamés pour satisfaire aux besoins des autres entreprises qui le réclament (loi N° 93.1418 du 31 décembre 1993 et décret N° 94.1159 du 26 décembre 1994 modifié).

D'autre part ; les entreprises des autres lots doivent fournir leur PPSPS en :

- 1 exemplaire à disposition dans le bureau de chantier,
- 1 exemplaire au coordonnateur **SPS EN FORMAT INFORMATIQUE**

7.3. Les protocoles d'accord interentreprises ou les conventions interentreprises de mise en commun de moyens

Ils fixent notamment les conditions de mise à disposition de moyens matériels, les conditions de leur utilisation spécifique et les mesures convenues pour leur rémunération entre les entreprises.

Ils ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de faire échec aux dispositions du présent P.G.C.S.P.S.

Ils peuvent concerner l'ensemble des entreprises du chantier (c'est en général le cas de conventions qui régissent le compte interentreprises) ou ne concerner que deux entreprises (protocole de mise à disposition d'appareil de levage ou d'engin de chantier).

7.4. L'emploi de personnel intérimaire

Toute entreprise qui emploie du personnel intérimaire doit s'assurer de l'aptitude des travailleurs à effectuer les travaux qui leur sont confiés. Elle veille également à la formation à la sécurité de ce personnel qui reste soumis à l'autorité hiérarchique de l'entreprise qui à recours à l'emploi d'intérimaires.

Chaque travailleur intérimaire intervenant dans le chantier a préalablement été accueilli par le représentant de l'entreprise en participant à une visite du chantier.

La main d'œuvre intérimaire employée par les entreprises est utilisée comme elles utilisent leur propre main d'œuvre et non pas en leur réservant les tâches les plus pénibles.

Chantier LEVENS – Régénération d'une maison de village Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 33/35
---	--

8. ANNEXES

8.1. Affiche "EN CAS D'ACCIDENT"

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphonez aux POMPIERS	☎ : 18	Portable : 112
--------------------------------	---------------	-----------------------

Et dites :

ICI LE CHANTIER DE Travaux dans un Immeuble de ville

1.

NOUS SOMMES Rue de l'Escalada – Avenue du Docteur Faraut
06670 LEVENS

TELEPHONE :

2. **PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT**

Par exemple : chute, asphyxie,
 LA POSITION DU BLESSE,
 ET S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT.

3. **SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT**

par exemple : trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. **FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS**

**NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER,
 ET FAITES REPETER LE MESSAGE.**

A PREVENIR IMMEDIATEMENT

**INSPECTION DU
 TRAVAIL
 CRAM
 SAS CLOVER**
 Mr COUTAUDIER

04.93.72.76.00	OPPBTP	
04.93.92.76.0	L'ENTREPRISE	
06 23 41 12 39		

NUMEROS UTILES POUR L'ENCADREMENT

POMPIERS
 SAMU
 GENDARMERIE

18		
15	DEPANNAGE EDF	
17	DEPANNAGE GDF	

PGC Indice 1 du 20/08/2013 Régénération d'une maison de village Opération de Catégorie 2	MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994	 CLOVER Coordination - Expertise
---	--	--

8.3. Accusé de réception et Fiche de renseignements

A retourner complétée et signée à :

SAS CLOVER
CS-90029
06 901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr

Opération :

TRAVAUX
DE REHABILITATION D'UNE MAISON DE VILLAGE
Rue de l'Escalada – Avenue du Docteur Faraut
06670 LEVENS

➔ Madame, Monsieur

De l'Entreprise

Ayant reçu la mission de réaliser les travaux du :

↔ Lot :

↔ Désignation :

Reconnait avoir pris connaissance du P.G.C.S.P.S.

➔ **Nom & coordonnées de l'Entreprise (cachet) :**

➔ **EFFECTIF PREVISIBLE : minimum :**

Moyen :

Maximum :

➔ **PREVISION DE SOUS-TRAITANCE : OUI - NON**

➔ Durée d'intervention prévisible :

➔ Date d'intervention prévisible :

➔ Nom du représentant de l'entreprise sur le chantier :

Fait à
Le
Cachet et signature :

Chantier LEVENS – Régénération d'une maison de village Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr	N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 35/35
---	--

<p>PGC Indice 1 du 20/08/2013 Réhabilitation d'une maison de village Opération de Catégorie 2</p>	<p align="center">MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE <i>Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994</i></p>	
---	--	---

<p>Chantier LEVENS – Réhabilitation d'une maison de village Etabli par F COUTAUDIER ☎ 06 23 41 12 39 ✉ frederic.coutaudier@sasclover.fr</p>	<p align="right">N° CONTRAT 2013352 HSE SPS Page 36/35</p>
--	---